

Mairie de Saint-Jean-de-Védas

**REGLEMENT INTERIEUR
DU CONSEIL DES SAGES**

Mandat municipal 2020-2026

Préambule

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement du Conseil des sages de Saint-Jean-de-Védas. Il fait référence à la charte des Villes et des Conseils des Sages.

Principes fondateurs du dialogue participatif

Article 1 - La municipalité reconnaît la motivation toute particulière des Védasiennes et Védasiens expérimenté(e)s et leur souhait d'apporter leur disponibilité et leur expertise pour faire évoluer Saint-Jean-de-Védas et ceci, dans l'intérêt général de la Ville.

Il travaille en toute indépendance dans le plus grand respect des libertés fondamentales de pensée et d'opinion.

Le Conseil des sages est un groupe organisé mais sans forme institutionnelle ou associative propre.

Il s'agit d'un groupe de seniors volontaires, engagés individuellement, égaux, sans distinction aucune, ni hiérarchie entre eux.

Il n'est pas un lieu de représentation catégorielle des retraités et personnes âgées, ni une instance de fédération des associations existantes ni un lieu de décision ou d'exécution de la politique municipale.

De ce fait, l'objectif est de s'ouvrir aux préoccupations de l'ensemble des habitants.

Missions et objectifs

Article 2 - Cette instance est un espace de :

- **Réflexion transversale et prospective** : le rôle des membres est d'être une force de réflexion sur des projets à court terme, mais aussi à moyen ou long terme. Leurs regards, analyses et opinions peuvent apporter une aide aux élus, services et habitants de la ville.

- **Consultation et concertation** : le Conseil des sages peut intervenir :
 - o À l'initiative de la municipalité : le maire ou son représentant peut saisir le Conseil ;
 - o À la demande du Conseil des sages, en accord avec la municipalité : le Conseil doit, avant d'engager de nouveaux projets, vérifier l'adhésion de la municipalité, en interpellant le Maire ou l' élu référent. Toute transmission écrite est soumise à l'approbation du Maire ou de son représentant.

- **Propositions et actions** : le Conseil des sages se doit d'être une force de propositions concrètes et réalisables en faveur du bien commun. Sans se substituer aux élus, services et associations de la ville qui interviennent auprès des habitants, il peut porter lui-même des actions en partenariat avec les services ou tout autre acteur de la ville concerné. Ces actions doivent se situer dans un cadre favorisant le développement de la transversalité et la promotion d'une pédagogie de la citoyenneté auprès des habitants. Les propositions de l'instance sont étudiées par les services municipaux et relayées par la municipalité. Le Conseil des sages participe à la construction de la décision, qui demeure au final de la responsabilité du Conseil municipal, dont la légitimité, issue du suffrage universel, est réaffirmée.

Article 3 - Le Conseil des sages répond à différents objectifs :

- Servir l'intérêt général ;
- Cultiver l'esprit d'ouverture ;
- Consolider et recréer des liens entre les habitants, les générations et les cultures ;
- Renforcer le dialogue dans la cité ;
- Faire remonter les souhaits et demandes de la population auprès de la municipalité ;
- Bénéficier de suggestions ou propositions indépendantes et désintéressées ;
- Transmettre des savoirs et échanges d'expériences.

Il peut être amené à travailler avec les autres instances participatives de la Ville, existantes ou à venir : commissions védasiennes, conseil municipal des enfants, etc.

Composition et conditions d'exercice

Article 4 - Le Conseil des sages est nommé pour la durée du mandat municipal.

L'objectif de parité constitue une priorité.

Le maire est président du Conseil des sages. Il peut nommer un représentant parmi les élus délégués à la démocratie.

En sus du Maire et de l' élu délégué à la démocratie, il est composé de 12 membres répondant aux conditions suivantes :

- Être âgé au minimum de 60 ans ;
- Être retraité ;
- Résider à Saint-Jean-de-Védas ;
- Ne pas être élu ou conjoint d'un élu municipal ;
- Deux conjoints ne peuvent être nommés ensemble ;
- Vouloir s'engager de manière volontaire et à titre individuel.

Les membres sont nommés de la manière suivante :

- La moitié des membres (soit 6 personnes) est désignée par le conseil municipal. Le groupe majoritaire devra proposer 4 candidats (et 4 suppléants) et le groupe minoritaire devra en proposer 2 (et 2 suppléants) parmi les personnes qui se seront portées candidates suite à l'appel à candidatures publié sur le magazine municipal, le site internet de la Ville et sa page Facebook ;
- L'autre moitié des membres (soit 6 personnes) est désignée par le maire, parmi les personnes reconnues pour leur implication dans la vie citoyenne.

Les candidats non désignés figurent sur liste complémentaire à laquelle il sera fait appel en cas de fin de mandat d'un membre.

Article 5 - La perte de qualité de membre du Conseil des sages peut intervenir pour plusieurs motifs :

- Démission volontaire : un membre peut mettre un terme à sa mission en adressant un courrier ou un courriel au maire ou à l'élu délégué à la démocratie en charge du Conseil des sages ;
- Déménagement hors de la commune : cette situation s'assimile à une démission, à nuancer en fonction de la durée du mandat restant à couvrir ;
- Décès du membre ;
- Démission pour absences répétées aux assemblées plénières : au bout de 3 absences consécutives, excusées ou non, et après échange avec la personne concernée, la municipalité valide ou non la démission après prise en compte du motif d'absence (maladie, déplacement personnel, etc.) ;
- Exclusion suite à une faute ou manquement à la charte de fonctionnement : la municipalité peut décider d'exclure un membre du Conseil des sages.

La démission est officialisée par un courrier de la municipalité adressé à l'intéressé.

Engagement des parties

Toutes les parties s'engagent à respecter la charte et le présent règlement.

Article 6 - La municipalité, par la voix de son adjointe déléguée à la démocratie, en charge du Conseil des sages, s'engage à apporter une réponse motivée dans des délais négociés, aux propositions et questions posées par le Conseil des sages.

Elle apporte son support logistique aux opérations administratives liées à l'activité de l'instance (courriers, procédures de validation, communication des documents produits par les instances, réservation de salle, suivi des présences).

Elle assure la publication officielle des productions du Conseil de sages.

Article 7 – L'adjointe déléguée à la démocratie est l'interlocutrice privilégiée pour l'ensemble des instances du Conseil des sages. Elle est chargée de :

- L'application de la charte de fonctionnement du Conseil des sages, du bon déroulement des instances et du respect des règles par les membres (rappel possible quand nécessaire) ;
- L'interface avec les autres services municipaux, et le cas échéant vers d'autres institutions ;

- La coordination avec les projets territorialisés dans lesquels le Conseil des sages peut s'investir ;
- L'organisation logistique des séances, des convocations et du suivi des présences ;
- La validation des comptes rendus et de leurs suivis.

Article 8 - L'engagement des membres du Conseil des sages est libre, bénévole et gratuit.

Les membres s'engagent à être disponibles et à participer aux assemblées plénières du Conseil des sages.

La fonction de membre ne donne droit à aucun avantage particulier pour ses membres. En aucun cas, un membre du Conseil des sages, dans l'exercice de ses fonctions, ne peut prétendre à des rétributions, indemnités ou remboursements de frais.

Les membres sont tenus, dans l'exercice de leur mandat à un devoir de réserve. Ils sont tenus de respecter les décisions collectives, ne pas s'immiscer dans les débats d'opinion politique, ni provoquer de polémiques qui peuvent nuire à la politique de la Ville.

Ils s'engagent à ne pas utiliser les documents qu'ils auront à connaître dans le cadre de leurs missions, à des fins personnelles ou politiques.

Ils s'interdisent également toute communication extérieure sur les conclusions de leurs travaux hors mandat spécifique délivré par l'assemblée plénière du Conseil des sages.

Ils ne peuvent donc prendre position au nom du Conseil des sages que s'ils ont été dûment mandatés par celui-ci.

Aucune information sur les travaux du Conseil des sages ne sera divulguée avant que le maire ou son représentant élu n'ait eu connaissance de l'avancement des travaux et donné validation.

Fonctionnement

Article 9 - Le Conseil des sages se réunit en assemblées plénières, a minima deux fois par an. Ces réunions ont lieu à huis-clos.

Article 10 - Les assemblées plénières sont convoquées et présidées par le maire ou l'adjointe déléguée à la démocratie et en charge du Conseil des sages. L'agent référent en assure l'organisation administrative.

Ces instances permettent de formuler des avis et faire des propositions sur des dossiers d'intérêt général.

Les convocations, assorties de l'ordre du jour, sont adressées aux participants 10 jours au moins avant la réunion. Les membres qui ne peuvent participer à l'assemblée doivent informer la municipalité avant la réunion.

L'ordre du jour est placé sous la responsabilité de la municipalité et validé par le Maire.

L'assemblée plénière peut accueillir des intervenants des autres instances municipales ou des directions de la municipalité ou un élu. Ces interventions sont soumises à l'accord de la municipalité via l'adjointe déléguée la démocratie et en charge du Conseil des sages.

L'assemblée délibère et se prononce à la majorité des membres présents, en recherchant autant que possible le consensus. Un vote à main levée peut être organisé, si nécessaire. En cas de partage égal des voix, la voix du président du Conseil des sages est prépondérante.

Chaque réunion plénière donne lieu à un compte-rendu synthétique, résumant les avis, questions et propositions ainsi que la date, l'ordre du jour et le lieu de la prochaine réunion.

Le compte-rendu est rédigé par un agent de la collectivité. Il est ensuite transmis aux membres du Conseil des sages, dans les 30 jours qui suivent la réunion.

Des remarques peuvent être formulées lors de la réunion plénière suivante par les membres ayant assisté à la séance concernée par le compte-rendu. Ces remarques peuvent être intégrées au compte-rendu de la séance au cours de laquelle elles ont été formulées.

Période de réserve

Article 11 - Pendant les 6 mois précédant le renouvellement du Conseil municipal, l'instance est mise en sommeil.

Tout membre du Conseil des sages, candidat à l'élection municipale ne doit pas faire référence à cette fonction, ni l'utiliser dans des documents de propagande électorale.

Tout membre qui, sans être candidat, prend part à la campagne électorale, doit faire preuve d'éthique afin de ne pas mélanger son engagement politique et ses fonctions de membre du Conseil des sages.

En aucun cas, il ne doit impliquer l'instance à laquelle il appartient dans sa démarche.

Modification du règlement

Article 12 – Le présent règlement du Conseil des sages peut faire l'objet d'une demande de modification sur proposition d'un tiers des membres du Conseil des sages, ou à la demande du Maire, formulée en assemblée plénière.

Le Conseil des sages est alors saisi pour élaborer une nouvelle version du règlement, qui devra ensuite être votée par le conseil municipal lors de sa prochaine réunion.